NATURA 2000 N'INTERDIT PAS LES PARCS EOLIENS INDUSTRIELS ?

C'EST FAUX !

Pourquoi ?

- Les secteurs à désigner en ZPS ou ZSC ont été choisis sur des critères exclusivement scientifiques qui ont été validés par le Museum National d'Histoire Naturelle avec la collaboration de l'AAMP pour la mer, sélection qui a été analysée par la Commission Environnement de l'UE pour contribuer de façon satisfaisante au réseau comme pour chaque Etat membre, sous peine de contentieux européen.

Engagement des Etats

- La désignation d'une zone engage l'Etat membre à un résultat, c'est à dire la non détérioration des habitats d'espèces ou habitats naturels ayant justifié la zone, voire même une amélioration de leur état, quels que soient les moyens mis en œuvre. On ne peut pas porter atteinte aux espèces/habitats considérés comme prioritaires.

- Les critères socio-économiques ne sont pas pris en compte à ce niveau car ils le sont ultérieurement après désignation des zones au vu d'une analyse des effets des projets sur les espèces et les habitats qui ont justifié la zone Natura 2000. Cette analyse consiste en la réalisation **d'une étude d'incidence Natura 2000**.

- La Cour de Justice de l'Union Européenne a admis en 2011 que des projets susceptibles de porter atteinte de façon manifeste peuvent être **écartés à priori** sans avoir à réaliser au préalable une étude d'incidence Natura 2000. Cet avis concerne notamment les parcs éoliens industriels.

Principe ERC : Eviter en 1er

- Le projet doit respecter un processus d'analyse qui respecte le principe Eviter-Réduire-Compenser, c'est à dire qu'il faut démontrer en premier lieu que le projet ne peut pas être réalisé en dehors du site Natura 2000. Si cela n'est pas possible il faut réduire les impacts, voire les supprimer, et à défaut il faut compenser la perte d'habitats résultant de la mise en œuvre du projet considéré comme majeur.

- On ne peut pas porter atteinte aux espèces/habitats considérés comme prioritaires.

- Le projet au final doit être neutre. En cas de doute sur l'impact le décisionnaire doit refuser le projet.

Documents de planification

•Comme tout projet, tous les documents de planification de l'espace doivent être précédés d'une étude d'incidence : comme les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme, ou le Document Stratégique de Façade, qui a défini les zones propices pour la réalisation des parcs éoliens offshore.

• Le DSF Sud Atlantique a bien été doté d'une étude d'incidence, mais particulièrement indigente puisqu'elle n'a comporté aucune analyse circonstanciée des impacts sur les espèces et habitats concernés par les ZPS et ZSC de la mer des Pertuis-Rochebonne.

•Pourtant les impacts des parcs éoliens industriels sont majeurs dans les ZPS, et les mesures de réduction et de compensation sont inexistantes en mer, comme le précise la Commission Environnement de l'UE elle même. Celle-ci rappelle que le premier principe est bien l'Evitement, tout comme la CJUE.

•Les déficiences réglementaires du DSF SA (et le plan de gestion du PNM) ne sauraient donc absoudre les autorisations relatives aux parcs de respecter le principe ERC, car la faute administrative demeure.

Qui décide ?

- C'est à l'autorité qui accorde l'autorisation de veiller au respect du principe ERC. Pour les zonages établis par le DSF il s'agit du préfet de région et du préfet maritime, sous l'autorité du ministre en charge de l'environnement. Ainsi jusqu'en 2014 le ministre a appliqué le principe de cohérence administrative, qui consiste à ne pas faire le contraire de ce à quoi on s'est engagé, en l'occurrence le maintien dans un bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des ZPS, compte tenu des impacts connus ou non maîtrisés de l'éolien offshore. Il s'agit aussi de l'application du principe de précaution inscrit dans la Constitution Française.

- L'AAMP a bien rappelé à la préfète de Charente-Maritime en 2015 l'impossibilité d'installer un parc éolien offshore dans la ZPS des Pertuis charentais par une analyse scientifique et juridique explicite. Le CNPN rappelle également ce principe, tout comme les associations environnementales.

Un risque de contentieux majeur

- Ces principes, l'Etat ne les applique plus, mettant la France dans une situation exclusive en Europe.

- En effet à l'heure actuelle les parcs éoliens installés en ZPS en Europe sont exceptionnels, représentant **147** éoliennes sur les **5402** installées en mer, soit **2,72%** (chiffres de WindEurope).

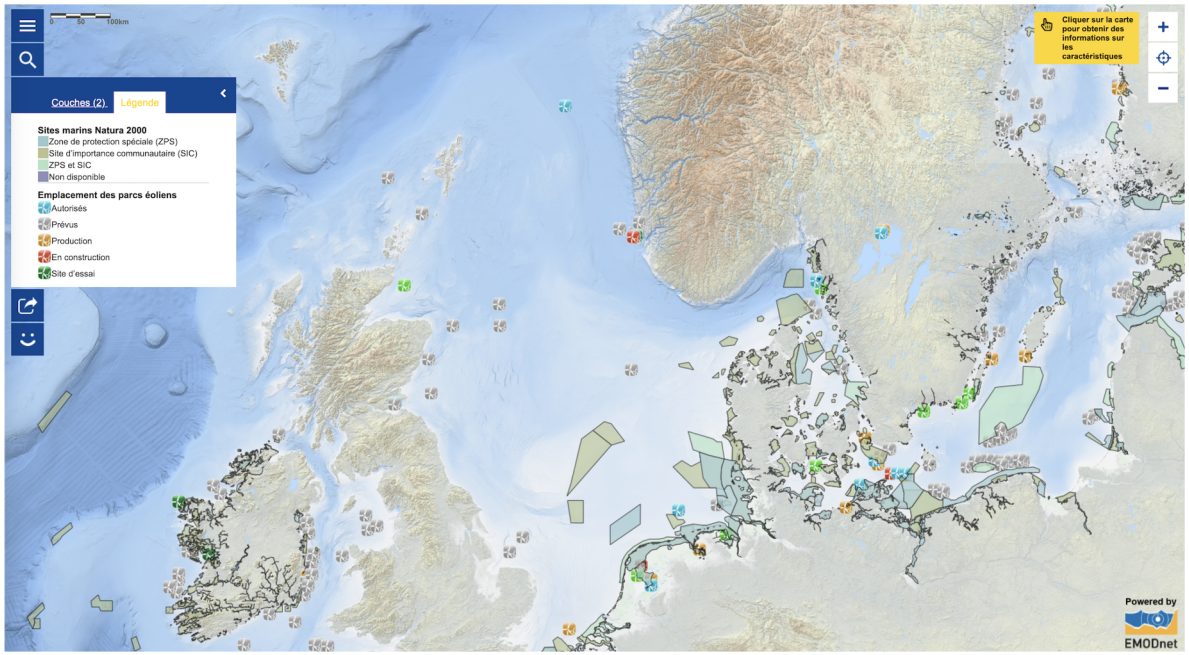

Un risque de contentieux majeur

- La France ne comportait avant 2014 qu'un seul projet de parc en ZPS (le parc de Fécamp), car celui-ci avait été engagé avant la désignation du secteur en ZPS.

- Depuis c'est presque la moitié des parcs qui sont envisagés en ZPS, très loin de la proportion respectée par les autres Etats membres.

- **Le risque de contentieux est donc majeur**.